

**Modalités d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.
Arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'Arrêté du 13 décembre 2019**

Ce document a vocation à aider dans leur démarche les candidats à cette procédure (dite « passerelle ») vers les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Seuls les textes réglementaires en vigueur font foi.

ATTENTION CETTE PROCEDURE EST DIFFERENTE DE CELLE APPELEE "PASSERELLES" pour les candidats internationaux titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un état hors Union Européenne ou ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

À qui cette procédure s'adresse-t-elle ?

Article 2. Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1/ Soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance; (1)
- diplôme d'Etat de docteur en médecine; (1)
- diplôme d'Etat de docteur en pharmacie; (1)
- diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire; (1)
- diplôme d'Etat de sage-femme; (1)
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire; (1)
- diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (PhD);
- diplôme d'Etat d'auxiliaire médical et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures; (1) (2)
- titre d'ingénieur diplômé; (1)
- titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation;

(1) Diplôme obtenu en France

(2) Diplômes d'Etat d'auxiliaire médical éligibles : Diplôme d'Etat d'infirmier, Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, Diplôme d'Etat de puéricultrice, Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, Diplôme d'Etat de pédicure-podologue, Diplôme d'Etat d'ergothérapeute, Diplôme d'Etat de psychomotricien, Certificat de capacité d'orthophonie, Certificat de capacité d'orthoptiste, Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical, Diplôme d'Etat d'audioprothésiste, BTS prothésiste-orthésiste.

2/ Soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master;

3/ Soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie;

4/ Soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.

Attention : L'arrêté 2017 n'ouvre pas de nouveau droit à candidature :

« **Article 7.** Les candidats ayant présenté leur candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés disposent de possibilités de candidature définies comme suit :

1° Les candidats ayant épuisé, avant le 1er juillet 2017, les possibilités de candidature prévues au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ne peuvent présenter de candidature ;

2° Les autres candidats, qui ont présenté au moins une candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 visés au précédent alinéa, considérés séparément ou conjointement, ne peuvent présenter qu'une seule candidature au titre du présent arrêté. »

En pratique, que faut-il faire ?

Qui contacter?

Toute demande d'information est à adresser par email à passerelle.sante@univ-brest.fr

Où et quand envoyer son dossier ?

« **Article 3.** Les candidats doivent déposer **au plus tard le 15 mars** de chaque année, auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie ou dans une structure de formation en maïeutique dans laquelle ils souhaitent s'inscrire et dans laquelle ils poursuivront leur formation en cas d'admission »

Pour les études de médecine, de maïeutique ou d'odontologie à Brest, les dossiers sont à envoyer:

• Par courrier électronique :

Les dossiers sont à envoyer impérativement par email à passerelle.sante@univ-brest.fr, en pièce jointe de mail, dans un document PDF unique avec les pièces dans le même ordre qu'indiqué dans le paragraphe ci-dessous.

ET

• Par voie postale à l'adresse suivante :

UFR d'Odontologie
Secrétariat - Passerelles
22 avenue Camille Desmoulins
29238 BREST Cedex 3

Les documents à fournir

Attention : La liste des pièces à fournir est exhaustive. Ainsi, tout document ne figurant pas dans la liste (ci-dessous) ne doit pas être ajouté au dossier de candidatures (exemple : lettre(s) de recommandation, relevé de notes, articles, ...) et sera systématiquement enlevé du dossier avant soumission au jury le cas échéant.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- 1- copie de la pièce d'identité;
- 2- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat;
- 3- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) (y compris du Bac) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique;
- 4- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature;
- 5- attestation sur l'honneur indiquant :
 - le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
 - le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,
 - le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017
- 6- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions. Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée.

Comment se déroule la procédure de sélection ?

« **Art. 5.** – Après examen des dossiers de candidature, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 15 mars les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté présentent ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure. »